

G.G
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGERI



D E C I S I O N N° 84/N.D.

Nous NEVEJANS Daniël, A.C., Juge Suppléant du Tribunal de Police de Ruhengeri,

Attendu que le nommé K I N G O M B E, fils de Kitambara (en vie) et de Buzibuni (décédé), originaire de la colline Kamakanda, chefferie Luakadja, territoire de Tshilenga, district de Lusambo, Congo Belge, âgé de 25 environ, n'a aucune résidence fixe ni domicile, qu'il est apte à tous travaux,

Attendu qu'il ne possède aucune pièce d'identité, qu'il erre dans les milieux indigènes se soustrayant par son état de vagabondage à toute autorité régulière,

Attendu qu'il a déjà été mis à la disposition du Gouvernement pour une durée de deux mois par décision n° 47/N.D. en date du 6 février 1954,

Attendu qu'il fut plusieurs fois invité à regagner sa province d'origine n'ayant pas de moyens d'existence en territoire de Ruhengeri et qu'il ne voulut pas exécuter l'ordre donné,

Attendu qu'il refuse d'exécuter tout travail, qu'il refuse obstinément de payer l'impôt de capitation depuis deux ans,

Attendu qu'il n'a pas de cultures,

Vu l'ordonnance R.U. n° 14/63 du 3 mai 1919 en ses articles 1 et 3,

D E C I D O N S

de mettre le nommé K I N G O M B E à la disposition du Gouvernement du Ruanda-Urundi pour une durée de trois mois.-

Ruhengeri, le 18 décembre 1954.

LE JUGE DE POLICE SUPPLEANT à c.o.

D. NEVEJANS.-

A handwritten signature in green ink, appearing to be 'D. Nevejans', written over the printed name.